

Province de  
LIEGE

Arrondissement de  
LIEGE

Administration  
communale  
de  
4340 AWANS

OBJET :

Redevance sur la  
délivrance de copies  
de documents aux  
conseillers communaux.

EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2008

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;  
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-VANHOVE, M.  
Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas RADOUX, Fernand MOXHET,  
Membres du Collège Communal ;  
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,  
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,  
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,  
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,  
M. Jean-Paul VLENNE, M. Louis VANHOEF,  
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,  
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s  
Communaux ;  
Mme Patricia MEUWISSEN, Secrétaire communale f.f.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les finances communales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122 - 20 § 1<sup>er</sup>, L 1122 - 20 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122 - 26 § 1<sup>er</sup>, L 1122 - 30, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131 - 1 § 1<sup>er</sup> - 3<sup>o</sup> et L 3132 - 1 § 1<sup>er</sup>;

Attendu que, suivant l'article L 1122 - 10 § 2 dudit Code:

- « les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil... »;

- « la redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient »;

Vu le règlement relatif aux frais de téléphones fixes et mobiles et de connexions internet des membres du Collège communal et des chefs de groupe, adopté le 27 mars 2007 par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A R R E T E**, par 10 voix contre 9 :

#### Article 1.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2012, une redevance sur la délivrance de copies des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune demandés par les conseillers communaux.

#### Article 2.

La redevance est due par le conseiller communal qui a demandé les copies.

Elle est payable au comptant et contre quittance, auprès du Service de la Recette communale, lors de la remise des copies.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance, le recouvrement en sera poursuivi par la voie civile.

**Article 3.**

La redevance est fixée à **0,05 euro et à 0,07 euro par photocopie noir et blanc et par face, en format respectivement A4 et A3**. Ces montants tiennent compte du coût des prestations du personnel communal affecté à la réalisation des copies.

Toutefois, chaque conseiller communal a droit chaque année à 50 photocopies gratuites de ce type.

Il ne sera délivré aucune photocopie d'autres formats, ni aucune photocopie couleur.

**Article 4.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

La Secrétaire,  
(s) **P. MEUWISSEN.**

Le Président,  
(s) **A. VRANCKEN.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,



**Patricia MEUWISSEN.**

**André VRANCKEN.**